

**RÈGLES APPLICABLES AU TRANSFERT DE PROTECTION
D'ASSURANCE SANS PREUVE D'ASSURABILITÉ
FTQ VERS CSN**



**RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE FSSS – FP (CSN)
PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**



| Protection détenue dans le régime FTQ (La Capitale) | Équivalence accordée dans le régime CSN (SSQ) |
|--|---|
| ASSURANCE MALADIE ET SOINS DENTAIRES | |
| <p>Maladie de base (obligatoire) – Volet réduit</p> <p>Maladie de base (obligatoire) – Volet complet</p> <p>Maladie de base (obligatoire) et complémentaire (option I) – (facultatif)</p> <p>Maladie de base (obligatoire) et soins dentaires (option II) – (facultatif)</p> <p>Maladie de base (obligatoire) et complémentaire (option I) – (facultatif) soins dentaires (option II) – (facultatif)</p> | <p>Santé I – Médicaments seulement</p> <p>Santé I – Médicaments seulement</p> <p>Santé II – Maladie de base et soins dentaires de base</p> <p>Santé II – Maladie de base et soins dentaires de base</p> <p>Santé II – Maladie de base et soins dentaires de base</p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le statut de protection détenu dans le régime maladie de base FTQ est celui octroyé dans le régime Santé CSN. ▪ La personne exemptée du régime Maladie obtiendra le statut exempté dans le régime Santé de la FSSS – FP (CSN). ▪ La personne exemptée du régime maladie de base FTQ qui détient les soins dentaires FTQ, se voit octroyer le statut de protection détenu dans les régimes facultatifs FTQ au régime Santé CSN. ▪ Le remboursement maximal pour les soins dentaires de restauration est de 1 000 \$ par personne assurée dès la première année civile. |

| Protection détenue dans le régime FTQ (La Capitale) | Équivalence accordée dans le régime CSN (SSQ) |
|---|--|
| ASSURANCE VIE | |
| Assurance vie (option III) – (facultatif) | Optionnel I - (facultatif) |
| <p>Adhérent</p> <p>Vie de base : 1 fois le salaire annuel MMA de base : 1 fois le salaire annuel Vie additionnelle : 1 à 5 fois le salaire annuel</p> | <p>Adhérent</p> <p>Vie de base : 1 fois le salaire annuel assurable MMA de base : 1 fois le salaire annuel assurable Vie additionnelle : 1 à 5 fois le salaire annuel assurable</p> <p><i>L'assurance vie de base est automatiquement octroyée aux adhérents du régime FTQ qui ne détiennent pas cette garantie avec droit de retrait rétroactif à la date du transfert.</i></p> |
| <p>Personnes à charge de base</p> <p>conjoint : 5 000 \$ enfant: 2 500 \$</p> | <p>Personne conjointe et enfants à charge</p> <p>conjoint : 5 000 \$ enfant : 5 000 \$</p> <p><i>L'assurance vie de base est automatiquement octroyée aux personnes à charge (PAC) des adhérents FTQ qui ne détiennent pas cette garantie avec droit de retrait rétroactif à la date du transfert.</i></p> |

| Protection détenue dans le régime FTQ (MANUVIE) | Équivalence accordée dans le régime CSN (SSQ) |
|---|--|
| ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE | |
| <p>Obligatoire (<i>Assuré chez Manuvie</i>)</p> <p>Terminaison de la garantie à 63 ans</p> | <p>Optionnel II</p> <p>Un groupe CSN est créé pour chacun des groupes FTQ existant dans le CISSS ou le CIUSSS résultant de la fusion d'avril 2016.</p> <p>Le régime optionnel II O est octroyé d'office dans chacun de ces nouveaux groupes formés.</p> <p>La participation de l'adhérent transféré dans un de ces nouveaux groupes est obligatoire sous réserve du droit de renonciation.</p> |

| Protection détenue dans le régime FTQ (La Capitale et MANUVIE) | Équivalence accordée dans le régime CSN (SSQ) |
|--|--|
| EXONÉRATION DES PRIMES LA PERSONNE ADHÉRENTE INVALIDE À LA DATE DU TRANSFERT D'ASSURANCE | |
| <p>L'exonération des primes de tous les régimes en vigueur débute la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8^e journée ouvrable pour la personne salariée à temps complet, ou • 9^e journée de calendrier pour la personne salariée à temps partiel | <p>L'exonération des primes de toutes les options en vigueur débute à compter du début du paiement des prestations d'assurance salaire de l'employeur.</p> <p>Seul le régime d'assurance Santé (maladie et soins dentaires), s'il y a lieu, est transféré dans le nouveau régime. Tant que la même période d'invalidité persiste, la protection et l'exonération des primes des régimes d'assurance vie et d'assurance salaire de longue durée se poursuivent auprès de l'assureur précédent en vertu de l'ancien régime (<i>voir note de bas de page</i>).</p> <p>Si, à la date du transfert, la personne adhérente invalide n'a pas complété la période d'attente avant le début des prestations d'assurance salaire de l'employeur, les primes du nouveau régime d'assurance Santé, s'il y a lieu, sont payables jusqu'à la fin de cette période. À ce moment, la personne adhérente bénéficie, selon les termes du nouveau contrat, de l'exonération des primes de ce régime, et ce, pour une période maximale de 36 à 48 mois (en fonction du maintien du lien d'emploi) suivant la date de début de l'invalidité. Après la période d'exonération des primes, les produits d'assurance individuelle « Privilège SSQ » sont offerts à la personne invalide dans la mesure où le lien d'emploi est terminé.</p> <p>Si le lien d'emploi est toujours maintenu, elle devra reprendre le paiement de ses primes.</p> <p>Si, à la date du transfert, la personne invalide a débuté l'exonération des primes avec l'assureur précédent, aucune prime n'est payable chez SSQ et le régime d'assurance Santé, s'il y a lieu, est exonéré des primes jusqu'à ce que cette même période d'invalidité ait duré entre 36 et 48 mois.</p> |

Note : Des dispositions particulières s'appliquent pour la responsabilité du paiement des prestations d'assurance vie pendant la période où l'exonération des primes n'est pas atteinte dans l'ancien régime.

| Protections détenues dans le régime FTQ (La Capitale) | Équivalences accordées dans le régime CSN (SSQ) |
|--|--|
| LA PERSONNE ADHÉRENTE EN CONGÉ SANS TRAITEMENT | |
| <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="133 344 1476 443"> ▪ Si la personne adhérente a maintenu l'ensemble de ses protections d'assurance durant son congé sans rémunération, les protections équivalentes lui seront accordées dans le régime de la FSSS-FP (CSN) (selon les équivalences présentées aux pages qui précèdent). <li data-bbox="133 485 1476 621"> ▪ Si la personne adhérente n'a maintenu que sa protection au régime Maladie de base durant son congé sans rémunération, seul le régime Santé I lui est octroyé. Des protections équivalentes à celles qu'elle avait avant le début de son congé sans rémunération lui seront accordées à compter de la date effective de retour au travail (selon les équivalences présentées aux pages qui précèdent). | |